



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 AVRIL 2023

Date de la convocation : 30/03/2023

Nombre de conseillers : 19

Nombre de conseillers en exercice : 14

Etaients présents : Mr PEREZ Sylvain, Mme RUBY-DHELIN Valérie, Mme BOONE Monique, Mme HECQ Marianne, Mr FRAIM Laurent, Mr PERILLIAT François, Mr VERHAEGEN André- Mme LOBERT MANOUVRIEZ Pauline, Mr MILLEVILLE Francis, Mr Julien MERCIER, Mr Rémi HENNETTE, Mr DELANNOY Michel, Mme PLAYS Anne-Sabine

Absents excusés : Mr BRANLY Damien donne procuration à Mr Julien MERCIER– Mme LIEVENS-SABRE Christine donne procuration à Mr Francis MILLEVILLE– Mme LANIER-PAWELEC Johanna donne procuration à Mme LOBERT MANOUVRIEZ Pauline- Mme TUFFIER Corinne donne procuration à Mme Monique BOONE

Etaients absents : MME EL FARIS Catherine

Procès-verbal de la réunion du 06/04/2023

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques sur le compte rendu du 08/12/2022. Le procès-verbal de la réunion du 08/12/2022 est adopté donc à l'unanimité.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été procédé conformément au Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal : Pauline LOBERT-MANOUVRIEZ, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1 – approbation du compte de gestion 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les

mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil municipal, Monsieur Sylvain PEREZ, Maire entendu, à la majorité des membres présents et représentés,

ADOpte par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 18 VOTANTS

- Le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, étant entendu que celui-ci n'appelle aucune observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2- Approbation du compte administratif 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Madame Anne-Sabine PLAYS, adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur le Maire doit se retirer pour laisser la présidence à Madame Anne-Sabine PLAYS pour l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,

Le conseil municipal, Madame Anne-Sabine MASCAUT, adjointe entendue,
A la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2022, lequel se résume comme suit :

Section de Fonctionnement		Section d'investissement	
recettes	1 656 223.39	recettes	365 042.07
Dépenses	1 334 620,86	Dépenses	588 052.76
Excédent	321 602.53	Déficit	-223 010.69
Excédent reporté	258 157.42	Excédent reporté	389 019.93
Résultat de clôture	579 759.95	Résultat de clôture	166 009.24

par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 17 VOTANTS

En séance du 28/03/2023, la commission finance s'est attachée à analyser le CA en détails ; l'exécution comptable n'appelant pas de remarque particulière, la commission vous propose de valider le CA 2022.

3- FINANCES LOCALES : AFFECTATION DES RESULTATS 2022

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales

L'exécution de l'autofinancement de la section d'investissement du budget s'effectue au vu d'une délibération expresse du Conseil affectant le résultat en réserves par émission d'un titre de recette. En fonction du besoin de financement de la section d'investissement, tout ou partie du résultat peut également figurer en report à nouveau de la section de fonctionnement.

Le conseil municipal

Monsieur Sylvain PEREZ, Maire entendu, à la majorité des membres présents et représentés, CONSTATE l'affectation comptable à la clôture de l'exercice 2022 comme suit au budget 2023 :

1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	133 000,00
Article 001 solde de la section d'investissement reporté	166 009.24
Article 002 résultats de fonctionnement reportés	446 759.95

Par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 18 VOTANTS

4 - FINANCES LOCALES : subvention au CCAS 2022

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) est un établissement public communal compétent en matière d'aide sociale et d'action sociale et a pour principale mission l'aide aux personnes en difficulté.

La ville accorde chaque année une subvention au CCAS pour lui permettre de mener à bien ses actions.

Le conseil municipal, Monsieur Sylvain PEREZ, le Maire entendu, à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 18 VOTANTS

- Le montant de la subvention allouée au CCAS pour un montant de 9 000 € (onze mille euros).

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657362 du Budget Primitif 2023.

5- FINANCES LOCALES : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2022

La commune, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique).

Pour l'attribution de cette aide financière, c'est la commission municipale « vie associative-animation, culture, tourisme et communication » composée d'élus qui est chargée d'examiner les demandes de subvention et de les proposer au Conseil Municipal.

La commission culture- animation du 23/02/2023 a retenu les propositions suivantes et vous demande de statuer sur ces dernières :

AMICALE LAIQUE MIXTE	1000
ASSO DU TEMPS LIBRE	850
APE MEP	
CLUB FEMININ	1000
CLUB PEVELOIS DE GYMNASTIQUE	150
HARMONIE	300
MONS EN PEVELE 2004	600
PEVELE FEST MUSIQUE	800
RACE IN PEVELE	500
TAROT CLUB	600
TEAM VTT	800
TENNIS CLUB	200

TEREBENTHINE	1000
YOGA SHRAM	150
TOTAL	150
	8 100 €

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2023.

Par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 12 VOTANTS

6 - FINANCES LOCALES : Subvention au Syndicat d'Initiative 2023

Le Syndicat d'Initiative, par ses actions de qualité (expositions- concerts..), met en valeur et fait découvrir les richesses patrimoniales de la commune et organise des manifestations diverses et variées comme par exemple en 2022, l'exposition photos

La commission culture- animation du 23/02/2023 a retenu la proposition suivante et vous demande de statuer sur ces dernières :

- Pour financer ses actions, octroi d'une subvention de **1500€** au syndicat d'initiatives

Le conseil municipal, Monsieur Sylvain PEREZ, Maire, entendu à la majorité des membres présents et représentés, DECIDE

d'**APPROUVER** le montant de la subvention allouée au Syndicat d'Initiative fixé à **1 500 €** (mille euros).
par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 14 VOTANTS

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65738 du budget primitif 2023.

7 - FINANCES LOCALES : subvention Caisse des écoles et coopérative scolaire 2023

Au-delà des manuels et fournitures scolaires qui sont à la charge du budget communal, deux dispositifs permettent d'augmenter les moyens pédagogiques de l'école et d'agréments la vie scolaire des enfants.

La coopérative scolaire est gérée par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du directeur de l'école. Elle est alimentée par ses ressources d'activités organisées par des bénévoles, notamment les parents d'élèves : kermesse (tickets, gâteaux, boissons ...), activités Noël (photos, cadeaux) ...

Elle permet l'acquisition du "petit matériel" utilisé principalement dans la pratique des arts plastiques. Ces actions se sont depuis élargies puisqu'elles permettent aussi de compléter le financement de certaines sorties, projets de classe et animations scolaires.

La caisse des écoles, quant à elle est gérée par la mairie sous la responsabilité du maire et est alimentée par une subvention communale dont le montant est défini chaque année dans le cadre du budget. Cette année il n'y a pas de voyage ; la commission jeunesse-aînés-social propose une subvention 2023 de **2 500 €**. Il vous est demandé de statuer sur cette proposition

Le conseil municipal, Madame Johanna LANIER, adjointe entendue à la majorité des membres présents et représentés,
APPROUVE par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 18 VOTANTS

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657361 du Budget Primitif

8 - FINANCES LOCALES :subvention exceptionnelle

L'association les Amis du PP ont présenté un nouveau projet intitulé : « Sur les traces du PP ».

Ce projet consiste en la pose de panneaux devant chaque gare existante encore ou non de l'ancienne voie ferrée de la ligne Pont à Marcq- Pont de la Deûle, à travers la Pévèle et le Douaisis de 1896 aux années 1970. Outre son rôle logistique et économique, le train a été un véritable acteur sociétal pendant toute cette période pour de nombreux Pévèlois.

Le détail du coût unitaire de chaque panneau est de 952. 63€ pour lequel l'association a sollicité la CCPC à hauteur de 3 000€ pour les 7 communes du territoire concernées soit 428.57€ par commune. Le solde de 525€ demandé correspond à la différence du PU du panneau, diminué de la subvention attendue de l'intercommunalité.

Le conseil municipal, Madame Valérie RUBY, conseillère déléguée entendue à la majorité des membres présents et représentés,
APPROUVE par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 18 VOTANTS)

9 - FINANCES LOCALES : Fixation des taux 2023

Chaque année, le conseil municipal doit fixer les taux d'imposition la taxe foncière bâti et non bâti. Ces taux permettent de collecter auprès des foyers fiscaux des recettes pour permettre à la maire de fonctionner.

En séance du 16 mars 2023, la commission finance propose de maintenir les taux inchangés pour l'exercice 2023.

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023. Cet article prévoit également un gel du taux de taxe d'habitation entre 2020 et 2022 qui s'est traduit par une suppression du vote du taux par les collectivités locales.

À compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et **son taux doit être voté annuellement.**

Madame Anne-Sabine PLAYS adjointe au Maire entenduE, à la majorité des membres présents et représentés DECIDE de **FIXER** les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2023 comme suit :

TAXE	Propositions Taux 2023
Taxe d'habitation (THRS)	14,36%
Taxe foncière bâti	35.99 %
Taxe foncière non bâti	56.53%

par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 18 VOTANTS)

10 - FINANCES LOCALES : Créances admises en non-valeur 2023

Monsieur le Maire explique que certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 27.55€ sur l'année 2021.

En conséquence, je vous propose :

- d'admettre en non-valeur le montant suivant :

BUDGET	COMPTE	MONTANT
Budget principal	6541 - Créances admises en non-valeur	27,55 €

- d'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la ville 2020 aux comptes 6541 pour les créances afférentes à ce budget.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Madame la Trésorière, correspondant à la liste n°4958780111

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Entendu le rapport présenté le 11 décembre 2020 par Monsieur Sylvain PEREZ, Maire de la commune de Mons-en-Pévèle

Après avoir délibéré, décide :

- D'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

BUDGET	COMPTE	MONTANT
Budget principal	6541 - Créances admises en non-valeur	27,55 €

- D'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la ville 2023 au compte 6541 pour les créances afférentes à ce budget.

par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 18 VOTANTS

11 - FINANCES LOCALES : Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité. En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée.

Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge. Le mécanisme des provisions est simple. Dès lors que la survenance d'un risque (litige par exemple) ou d'une charge apparaît comme probable, la collectivité provisionne sur l'exercice en cours, c'est-à-dire qu'elle enregistre, en compte de résultat, une dotation (charge non décaissée) d'un montant égal au risque (évalué) ou à la charge estimée. Elle crédite simultanément un compte de bilan (passif) pour le même montant. Puis, lorsque le risque ou la charge se réalise (sur un exercice ultérieur), la collectivité constate la charge réelle et effective (dépense réelle) dans son résultat comptable et budgétaire. En parallèle, elle effectue la « reprise » de la provision constatée antérieurement en enregistrant, à hauteur du montant de la provision, en compte de résultat, un produit (non encaissé) et en débitant le compte de bilan mouvementé initialement.

La charge comptabilisée au cours de l'exercice de réalisation du risque ou de la charge est ainsi « neutralisée » à hauteur du montant provisionné à l'origine (par l'écriture de reprise en produit du compte de résultat). En l'occurrence la charge était de 105€ pour l'année 2022 inscrite au compte 6817.

En conséquence, je vous propose :

- D'admettre en reprise sur provisions :

BUDGET	COMPTE	MONTANT
Budget principal	7817 – reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	105,00 €

- D'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la ville 2023 aux comptes 7817 pour les créances afférentes à ce budget.

par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 18 VOTANTS

12 - FINANCES LOCALES : Créances irrécouvrables

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

2016	T-38	Remboursement casse chaise ecole	59,19 €	59,19 €
		cumul 2016 :		59,19 €
2018	T-173	Primes assurance tous risques chantier	589,35 €	589,35 €
		cumul 2018 :		589,35 €
2020	T-314	garderie juin juillet 2020(2 pt gard de jx0.80euro=1.60euro,42 matin x0.12euro=5.04euro,14 gouter x0.80euro=11.20euro,44 soir x0.12euro=5.28euro gard	23,12 €	23,12 €
2020	T-5207781611	ordre de reversement	4,43 €	4,43 €
		cumul 2020 :		27,55 €
2021	T-52	cantine scolaire janvier 2021 12 repas x 3.35euro = 40.20 euro	40,20 €	40,20 €
2021	T-88	cantine scolaire fevrier 2021 12 repas x 3.35 euro = 40.20 euro	40,20 €	40,20 €
2021	T-90	cantine scolaire mars 2021 14 repas x 3.35 euro = 46.90 euro	46,90 €	46,90 €
2021	T-114	cantine scolaire avril 2021 5 repas x 3.35 euro = 16.75 euro	16,75 €	16,75 €
2021	T-145	Cantine scolaire mai 2021 13 repas x 3.35euro = 43.55 euro	43,55 €	43,55 €

202 1	T-169	Cantine scolaire juin/juillet 2021 21 repas x 3.35euro = 70.35 euro	70,35 €	70,35 €
202 1	T-247	Cantine septembre 2021 34 repas x 3.35 euro = 113.90 euro	113,90 €	113,90 €
202 1	T-262	Cantine octobre 2021 25 repas x 3.35 euro = 83.75 euro	83,75 €	83,75 €
202 1	T-295	Cantine scolaire novembre 2021 26 repas x 3.35 euro = 87.10 euro	87,10 €	87,10 €
Cumul 2021 :				542,70 €

Le comptable public nous demande de provisionner au compte 6817 un minimum de 15% des créances non recouvrées jusqu'au 31/12/2021.

Le montant des créances est de 1218.79€.

La provision proposée est d'un montant de 183€.

En conséquence, je vous propose :

- De constituer comme provisions le montant suivant :

BUDGET	COMPTE	MONTANT
Budget principal	6817 – dotations aux provisions	183,00 €

- D'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la ville 2023 au compte 6817 pour les créances afférentes à ce budget.
par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 18 VOTANTS

13 - FINANCES LOCALES : budget primitif 2023

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le conseil municipal,

Monsieur Sylvain PEREZ, Maire entendu, à la majorité des membres présents et représentés, **APPROUVE** par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 18 VOTANTS)

- le budget primitif arrêté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses :	1 640 805.02	Dépenses :	650 701,00
Recettes :	1 934 604.33	Recettes :	650 701,00

14 - Acceptation périmètre SIVU et Statuts

En application de l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, le Maire détient un pouvoir de police concernant la divagation des animaux malfaisants ou féroces (Article L2212-2 du CGCT).

Pour permettre l'exercice mutualisé de ces compétences et afin d'apporter des solutions durables, un travail s'est engagé avec de nombreuses Communes et a permis de faire émerger plusieurs propositions.

L'option retenue pour porter la solution pérenne est celle de la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) composé de communes des territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes du Pévèle Carembault. Cette structure permettra d'offrir un service de qualité, mutualiser les dépenses de structure et de personnel.

Ainsi, par délibération n°40 du 5 décembre 2022, le Conseil Municipal de Tourcoing a sollicité la création du SIVU pour la gestion de la fourrière pour animaux errants et a validé les projets de statuts afférents. Cette demande, initiée par la Ville de Tourcoing, constitue la première étape de la création du futur SIVU.

Par suite, Monsieur le Préfet du Nord a édicté un arrêté de périmètre en date du 17 janvier 2023 auquel était annexé le projet des statuts. Cet arrêté a fait l'objet d'une notification à chaque commune concernée et la Ville de Tourcoing en a accusé réception le 17 janvier 2023 (Arrêté et courrier de notification ci-annexé).

Dès lors et à la lumière des dispositions applicables, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de sa notification, pour se prononcer sur le périmètre ainsi arrêté et sur les statuts dudit groupement.

Vu les articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 211-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les dispositions de l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 17 janvier 2023 ainsi que les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale annexés ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents.

par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 18 VOTANTS

15 – Garantie emprunt AFL

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Mons-en-Pévèle a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 6 avril 2023.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Mons-en-Pévèle qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Maire, Sylvain PEREZ:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 20-20 en date du 11 Juin 2020 ayant confié à Monsieur le Maire, Sylvain PEREZ la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 16-62, en date du 16 décembre 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Mons-en-Pévèle,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Mons-en-Pévèle afin que la commune de Mons-en-Pévèle puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de Mons-en-Pévèle est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Mons-en-Pévèle est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Mons-en-Pévèle pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Mons-en-Pévèle s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Conseil Municipal au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le **Conseil Municipal** ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Mons-en-Pévèle dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 18 VOTANTS

16 - Tableau des effectifs : Création de postes

VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
VU la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
VU le budget communal,
VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de créer les postes ci-dessous au sein de la collectivité de Mons en Pévèle. Certains agents sont payés depuis près d'un an en partie en heures complémentaires. Leur planning a dû être modifié pour une meilleure organisation. Le nombre d'heures hebdomadaires effectuées est récurrent et correspond aux besoins des services.

Il est donc recommandé de modifier le contrat horaire de 3 agents : un agent des services techniques et 2 animateurs. Nous rappelons que les mouvements opérés à la rentrée ont modifié le nombre d'animateurs qui sont passés de 5 à 4 (+ 1 agent en renfort) ; certaines heures ont été dispatchées sur 2 autres plannings.

Il convient de créer des nouveaux postes et de supprimer les 3 postes déjà créés car nous augmentons la durée de travail de plus de 10% de la durée actuelle.

Les contrats seront modifiés comme suit :

GRADE	SERVICE	TEMPS DE TRAVAIL	CATEGORIE
ANIMATION	Adjoint d'animation	19h/35ème	C
ANIMATION	Adjoint d'animation	25h/35ème	C
TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	35/35ème	C

par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 18 VOTANTS

17 - ACQUISITION PARCELLE

Dans le cadre du chantier de la ligne THT avelin Gavrelle, RTE a racheté la parcelle A1375 qui se situe 44 Rue de l'offrande. Cette parcelle a été divisée afin qu'il y ait un numéro cadastral sur chaque nouvelle parcelle pour pouvoir distinguer les 2 entités foncières.

Il en résulte les parcelles cadastrées A2089 et A2090.

La parcelle A2089 a été cédée à M et Mme Delcambre, les voisins.

RTE va rétrocéder à la commune la parcelle A 2090 d'une superficie de 2370m² pour 1€ symbolique qui sera remise en état agricole par RTE et être proposée en fermage.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser l'acquisition des biens ci-dessus désignés aux conditions et modalités décrites ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir et à signer l'acte d'acquisition.

par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 18 VOTANTS

18 - Travaux aménagement paysager Rue de la Place

Le chantier concernant la confortation des pignons Rue de la place est en cours, la réception des travaux réalisés par l'entreprise Milleville aura lieu le 4/04/2023.

Nous avons lancé la consultation pour les travaux aménagement paysager prévus également dans cette opération. Nous avons reçu 4 offres :

- Id Verde pour un montant HT de 49 820.05€
- Ambiance TP pour un montant HT de 36871.02€
- CORFU pour un montant HT de 36201.90€
- France environnement pour un montant HT de 39505.66€

La commission travaux qui s'est tenue le mardi 29 mars 2023 propose de retenir le devis de l'entreprise Ambiance TP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition et autorise Monsieur le Maire à signer le devis de la société Ambiance TP.

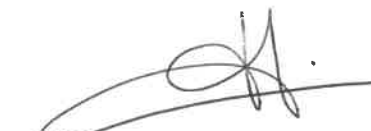
par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 18 VOTANTS

Sylvain PEREZ



Le Maire

Pauline LOBERT-MANOUVRIEZ



Le Secrétaire de Séance

